

Le 19 janvier 2024

**Groupe de travail de l'école nationale de la magistrature :
attractivité des fonctions civiles
Observations du Syndicat de la magistrature**

Ces dernières années, les travaux relatifs au manque d'attractivité de fonctions de magistrats (parquet, président et premier président, fonctions civiles) se sont multipliés. La question de l'attractivité de certaines fonctions s'est ainsi imposée comme une question centrale et la multiplication des fonctions peu attractives nécessiterait que soit, à terme, posée la question de l'attractivité de la magistrature d'une manière générale.

La question du défaut d'attractivité des fonctions civiles a déjà fait l'objet d'un rapport de l'Inspection générale de la Justice¹ et a également été évoquée lors des Etats généraux de la Justice, sans que les recommandations n'aient été suivies d'effets. Si nous pouvons saluer que l'Ecole nationale de la magistrature se saisisse de cette question, nous pouvons aussi interroger le caractère superfétatoire de ces travaux au vu des conclusions de la mission de l'Inspection générale de la justice.

Au demeurant, la notion de fonctions civiles mérite en premier lieu quelques précisions, la question n'ayant aucune cohérence réelle. Tout comme la mission de l'Inspection générale de la Justice, nous avons fait le choix de circonscrire les fonctions civiles aux fonctions de juge non spécialisé exerçant en matière civile et à certaines fonctions de conseiller à la cour d'appel. Les fonctions de juge des enfants (JE), de magistrat du parquet, de juge de la liberté et de la détention (JLD), de juge des contentieux de la protection (JCP) obéissent en effet à des problématiques propres.

La notion d'attractivité doit également être explicitée. Elle ne revêt pas le même sens selon la position du locuteur :

- l'attractivité des fonctions civiles pour la DSJ, un chef de cour ou un chef de juridiction se mesurera à un nombre de candidats pour un ou des postes donnés et à la capacité d'y maintenir pendant une durée suffisamment importante des magistrats, faute de quoi le service en souffrira ;
- Pour les magistrats exerçant des fonctions civiles, il s'agira d'avoir des conditions de travail correctes, et de pouvoir s'y épanouir. La question de la charge de travail est intimement mêlée à celle de l'attractivité, mais ne recoupe pas l'ensemble de la question, tant d'autres ressorts peuvent y être liés : les conditions de travail, l'épanouissement intellectuel, les interactions sociales, la qualité du travail, la reconnaissance sociale sont chacun des facteurs décisifs ;
- Pour les autres magistrats, l'attractivité se mesurera par la possibilité d'y passer ou non, ce qui implique, outre une désirabilité du poste, que leur soit dispensée une formation d'une qualité d'autant plus grande que leurs futures fonctions seront éloignées de leurs fonctions actuelles.

¹ Notre organisation avait fait des observations détaillées devant la mission IGJ en 2021, élaborées à partir d'un questionnaire adressé à nos collègues qui avaient largement répondu, révélant alors la pertinence d'un sujet qui intéresse de nombreux collègues ayant peu l'occasion de s'exprimer.

Contrairement aux fonctions de magistrat du parquet et à celles de chefs de juridictions, l'étude des transparences ne permet pas de démontrer clairement une désaffection des fonctions civiles en terme de nombre de candidatures. Elle ne permet en effet pas une analyse fine puisque le contentieux civil est largement traité par des juges non spécialisés. La répartition des postes en sortant de l'école n'est pas non plus un indicateur pertinent : d'une part, le nombre de postes de juges non spécialisés s'est fait rare ces dernières années pour les auditeurs issus du cursus classique, ces postes étant réservés aux concours complémentaires, et d'autre part, le facteur géographique apparaît prédominant pour expliquer ces choix. Pour autant, des indices laissent effectivement penser que certaines fonctions souffrent d'une désaffection. Plusieurs premiers présidents ou présidents se plaignent de ne pas trouver de magistrats souhaitant exercer de fonctions civiles au sein de leur juridiction. Dans certaines grandes juridictions, les services civils souffrent d'une instabilité importante, les magistrats nouvellement nommés n'ayant cessé de tenter de quitter le service dès qu'ils y sont arrivés. A cet égard, certaines fonctions civiles semblent moins souffrir de cette désaffection. Il en est ainsi de la fonction de juge aux affaires familiales (JAF). A l'inverse, le contentieux de la construction ou le contentieux social en cour d'appel par exemple sont régulièrement dénoncés comme étant particulièrement peu attractifs.

Le caractère peu attractif des fonctions civiles fait toujours débat : si nombre de magistrats civilistes trouvent leurs fonctions très attractives par intérêt pour les matières civiles et l'office du juge civil, les fonctions principalement rédactionnelles semblent souffrir le plus de la crise d'attractivité, tant au niveau des tribunaux judiciaires (TJ) que des cours d'appel (CA).

Voici les remarques générales qui peuvent être formulées :

- Si la matière civile est vaste, de nombreuses matières ont en commun d'être largement invisibilisées. Cette invisibilisation est totale dans le débat public – notamment dans la bouche des gardes des Sceaux successifs. Elle est également à l'œuvre dans les juridictions. Alors que le pénal est l'objet d'une communication de tous les instants, le travail des civilistes reste tu. Les fonctions civiles sont d'autant plus ignorées que davantage de magistrats travaillent à domicile, ce qui contribue à les invisibiliser – même lorsqu'ils travaillent soir et week-end. Beaucoup de magistrats civilistes pensent que la complexité de leur travail est ignorée par leur chef de juridiction et le ministère, et que leur activité est ramenée uniquement à des questions de stocks, de flux, et de délais. Cette invisibilisation est une source de souffrance au travail, comme l'ont révélé avec acuité nos deux enquêtes sur la charge de travail des magistrats en [2019](#) et [2022](#).
- L'isolement des juges civilistes est aussi à l'origine du manque d'attractivité : isolement géographique pour certains JCP, et isolement au sein des juridictions. Leur isolement est d'autant plus grand que les dernières réformes sont toutes allées dans le même sens : restreindre la collégialité ; créer puis élargir les possibilités de juger sans audience, dans un contexte de charge de travail tel que les magistrats sont poussés à accroître leur rentabilité en réduisant le temps passé sur un jugement.
- Le pénal, inscrit, notamment depuis la généralisation du TTR, dans le temps de l'urgence, phagocyte l'activité des juridictions : les civilistes se retrouvent contraints de venir assister régulièrement leurs collègues en matière pénale. La matière civile, s'inscrivant dans une temporalité plus longue, ne permet pas à ces magistrats de refuser de prêter main-forte pour le traitement du contentieux pénal. A l'inverse, peu de magistrats pénalistes aident leurs collègues en matière civile, ce qui conforte la marginalisation des civilistes dans les juridictions. Cette dissymétrie, et le fait que la

polyvalence ne soit exigée que de ces magistrats civilistes, peut être source de tensions et de mal-être.

- La technicité de la matière civile est de plus en plus exigeante et restreint les possibilités de polyvalence. Cela tient notamment au nombre des réformes, source d'insécurité juridique pour le justiciable, mais également pour avocats, greffiers et magistrats.
- Les conditions matérielles : de plus en plus souvent, les juges n'ont pas de bureau ou alors partagé et ne peuvent rester sur site (isolement, éloignement du greffe).

En vue de cette audition, nous avons également interrogés nos collègues² et une fois encore les réponses ont été nombreuses. Vous les retrouverez ci-dessous.

Sommaire

I. Sélection et formation des magistrats.....	3
Sélection : cursus classique, IEP et concours.....	3
Formation initiale classique.....	4
II. Organisation des juridictions et conditions de travail.....	12
La création de fonctions spécialisées en matière civile : une piste à explorer.....	12
Réhabiliter l'office du juge civil.....	13
Mieux accompagner la prise de fonction.....	14
Renforcer l'équipe autour du juge civil.....	16
Publier les référentiels d'activité en matière civile.....	16
III. Déroulement de carrière.....	17

I. Sélection et formation des magistrats

- Sélection : cursus classique, IEP et concours

Le défaut d'attractivité du droit civil ne semble pas prégnant ni à l'université ni dans les instituts d'études politiques. Toutefois, il y est constaté une spécialisation et une professionnalisation des masters. Le master de droit privé n'est ainsi plus valorisé. Par ailleurs, les matières sont de plus en plus désignées par leur contenu (droit de la famille, droit des biens ...) et non comme du droit civil. Or, la magistrature, contrairement à l'avocature, n'apparaît pas comme une voie professionnelle permettant aux étudiants de mettre en application et en valeur leur spécialité. En effet, le dogme du généraliste polyvalent, qui prévaut pour le juge non spécialisé, est un repoussoir pour ces étudiants dont le parcours universitaire pousse à se spécialiser et abandonner les masters généralistes.

La présence d'étudiants de Science Po Paris ainsi que d'instituts d'études politiques de province au sein des promotions d'auditeurs de justice ne peut pas davantage être considérée comme facteur de déficit d'attractivité des fonctions civiles, , comme le relève la mission de l'Inspection générale de la Justice, dans son rapport sur le défaut d'attractivité des fonctions civiles, qui y identifie néanmoins un débat complexe et polémique. En effet, la

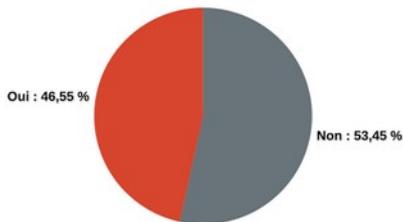
² Nous avons adressé fin décembre à nos adhérents l'intégralité du questionnaire qui nous a été transmis par l'ENM pour préparer notre audition

proportion de ces étudiants au sein des promotions de l'ENM reste stable et largement minoritaire.

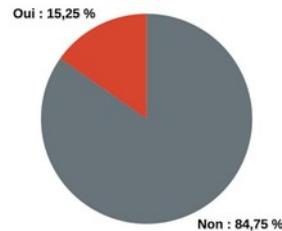
Par ailleurs, il n'est pas démontré que le programme et les épreuves du concours d'entrée favoriseraient les pénalistes au détriment des civilistes. Une nouvelle modification du concours d'entrée ne nous paraît pas une réponse adéquate au manque d'attractivité des fonctions civiles. Nous ne sommes donc pas en l'état favorables à la proposition de prévoir une option « oral de droit et procédure civile » lors des épreuves d'admission.

Réponses de nos collègues ayant répondu à notre questionnaire :

Pensez-vous opportun de proposer, lors des épreuves d'admission, une option "oral de droit civil et de procédure civile" dans l'optique de dynamiser le vivier de candidats au profil civiliste ?



Pensez-vous que les programmes et les épreuves des concours d'entrée à l'ENM, et plus largement les voies d'accès à la magistrature, défavorisent les civilistes ?



Tant que sera maintenu le dogme du juge non spécialisé polyvalent, le concours de la magistrature ne sera pas attractif pour des étudiants civilistes de plus en plus spécialisés. La création de fonctions spécialisées en matière civile pourrait attirer des étudiants civilistes et les détourner de l'avocature en leur offrant la perspective, en entrant dans la magistrature, d'exercer dans leur carrière des fonctions civiles spécialisées.

- Formation initiale classique

1- La période de scolarité :

La période de scolarité nous semble être un moment de qualité qu'il convient de préserver et de ne pas totalement bouleverser, tant les réformes se sont succédé dans ce domaine. D'une manière générale, l'enseignement de la matière civile se construit autour des directions d'études (DE), avec en parallèle quelques interventions en conférence consacrées à cette matière.

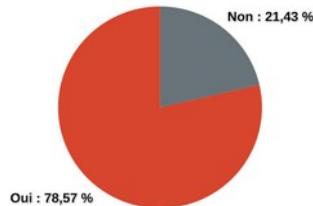
Les DE se concentrent sur la méthodologie du jugement civil. Elles sont le cœur de la formation, et sont assurées par les magistrats enseignants associés (MEA) et coordonnateurs de formation (CDF), dont il conviendrait de valoriser davantage les fonctions afin de les rendre réellement attractives, notamment en matière civile. Nous soutenons, d'une manière générale, une augmentation du temps consacré aux DE, notamment par rapport aux conférences, qui se sont progressivement multipliées avec le temps. Nous tenons à saluer le travail de l'ENM dans ce domaine, qui a profité de ces attributions pour rénover en profondeur la méthodologie du jugement civil. Cette méthodologie permet sans aucun doute de garantir une réelle qualité des décisions. Elle se heurte malheureusement aux pratiques que rencontrent les auditeurs lors de leur stage juridictionnel, les magistrats civilistes ne pouvant pas toujours respecter les préconisations de l'ENM, notamment pour des raisons de charge de travail.

Si l'apprentissage de la méthodologie du jugement est indispensable, il semble également important d'élargir les DE aux grandes fonctions civiles (hors JCP et JAF) tels que les

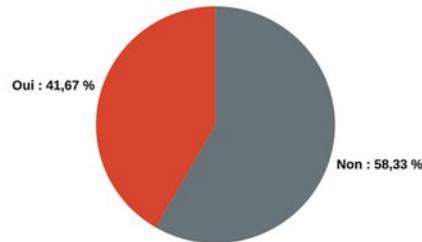
référés, le pôle social, le droit de la construction, le juge de l'exécution, le départage prud'homal ou de thématiser quelques DE sur des matières civiles (droit de la construction, droit des contrats, responsabilité délictuelle...). Cet élargissement des DE au fond du droit civil permettrait peut-être aux auditeurs de se projeter plus facilement sur des fonctions civiles dont ils n'appréhendent ni la diversité ni la richesse.

Par ailleurs, il pourrait être intéressant d'aborder la mise en état dématérialisée ou encore l'utilisation de Winci. Des simulations d'audiences civiles avec préparation d'un rapport par exemple pourrait également être imaginées afin de rendre plus concrète la fonction civile. L'école pourrait également être le lieu d'une réflexion sur l'office du juge en matière civile.

Faut-il se focaliser sur les fondamentaux du droit civil/pro-cédure civile dans les enseignements ou, au contraire, proposer plus de conférences/DE sur les contentieux complexes, émergents ou spécialisés ?



Selon vous, la formation initiale de l'ENM peut-elle être un frein à l'attrait ensuite pour les auditeurs. rices vers des fonctions civiles ?



Voici quelques verbatim de réponses apportées par nos collègues sondés :

« Thématiser quelques DE (successions et libéralités, droit de la construction, droit des contrats, responsabilité délictuelle...) » / « Enseigner les fondamentaux du droit civil et de la procédure civile et initier aux divers contentieux pour éviter une peur des fonctions civiles » / « Les enseignements techniques pourraient, en plus des DE portant sur la méthodologie de rédaction du jugement civil, porter sur l'exercice de chacune des grandes fonctions civiles : DE JCP, DE JAF, DE pôle social et CPH, etc... à l'instar des DE JAP, JE, parquet ou encore JI qui existent pour le pénal. »/« Je pense qu'il est important d'étudier davantage les contentieux spécifiques en formation initiale. Comme on ne les étudie pas, ils ne nous semblent pas attractifs. »/« Il serait opportun d'introduire une DE sur la mise en état et la gestion des expertises avec une simulation de mise en état et l'étude de dossier d'expertise. »

« La formation actuelle à l'ENM est centrée quasi exclusivement sur la méthodologie de rédaction d'un jugement civil, avec un formalisme qui peut parfois paraître superfétatoire face aux besoins des justiciables et auxiliaires de justice et aux réalités de la vie en juridiction (quand on rédige "trop bien" on nous reproche déjà en stage juridictionnel de manquer de synthèse même lorsqu'on a rendu les décisions en temps voulu et avec de la qualité sur le fond). A l'inverse la procédure orale, la mise en état et ses enjeux, certains contentieux civils très récurrents sont à peine évoqués. Cela donne l'impression que le juge civil est une machine à rédiger sans âme alors que, dans les autres contentieux, on aborde nécessairement des questions de fond même si la procédure et la méthodologie sont centrales. Il n'y a pas de simulation d'audience civile TJ ou JCP à l'école par exemple, alors qu'il y a en a pour toutes les autres fonctions. De même les auditeurs qui se sentent moins à l'aise en droit civil (c'est à dire la majorité) pensent que c'est une matière insurmontable même quand ils sont issus de la faculté de droit, en raison de la diversité des matières traitées ; étudier certains dossiers "typiques" avec une méthode pour approcher les contentieux les plus réguliers permettrait de démystifier la complexité des

fonctions (vices cachés de véhicule, copropriété, crédit immobilier et à la consommation, dossiers simples de travaux/construction, par exemple). »

« montrer que le juge civil n'est pas qu'un "gratte-papier", que l'on peut être un juge actif lors de la mise en état ou à l'audience (si on a le temps de préparer les dossiers en amont = condition sine qua non) en relevant des moyens d'office, en demandant des précisions sur certains arguments avancés aux avocats etc. »

« En abordant effectivement tous les enjeux et la complexité des politiques publiques de justice civile et les contentieux de l'urgence, il faudrait une durée de stage plus longue. »

« La formation initiale est actuellement centrée sur la méthodologie du jugement, qui paraît essentielle. Elle est néanmoins peu centrée sur le fond du droit, malgré quelques modules spécialisés (crédit à la consommation, préjudice corporel...), ce qui n'aide pas les auditeurs à se projeter dans les matières qu'ils peuvent réellement être amenés à traiter. Par ailleurs, des aspects très concrets comme la mise en état dématérialisée et l'utilisation de Winci ne sont pas suffisamment abordés, notamment en DE. De façon générale, il y a beaucoup plus d'heures consacrées au pénal qu'au civil, un rééquilibrage serait sûrement bienvenu. »

« Hormis le JAF et le JE (qui est hybride), le civil est surtout vu par le biais de la méthodo du jugement civil. Or cette approche très pointilliste peut rebuter et ne permet de voir la richesse du contentieux. Pour répondre à la question suivante oui je pense qu'il faut voir autre chose que la méthodo du jugement mais pas ce que propose l'enm... »

« Présenter tous les types d'affaires en se référant aux chambres spécialisées: droit de la construction, droit de l'environnement, responsabilité civile, successions...afin de valoriser les fonctions civiles et les rendre plus concrètes. »

« Une réflexion sur la conception active de la mise en état y compris en procédure écrite serait aussi intéressante, de même qu'une réflexion sur l'exercice le sens de l'office du juge dans des domaines particuliers comme le crédit consommation, la saisie des rémunération, les baux d'habitation etc ...Enfin, il faudrait sensibiliser les auditeurs à la manière d'impulser une vraie collégialité en juridiction dans les matières civiles. »

2- Le stage juridictionnel :

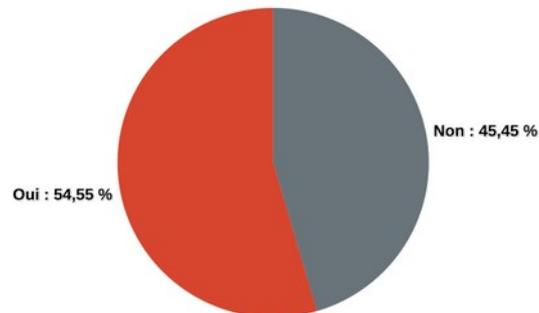
Il est nécessaire que l'organisation du stage juridictionnel permette à l'auditeur de découvrir la diversité des fonctions civiles et de sortir de cette image d'une fonction civile peu dynamique, solitaire, sans aucun contact avec les justiciables, limitée à la rédaction d'une masse de jugements. De nombreux collègues gardent en effet un souvenir contrasté de leur stage « siège civil » : un stage marqué par une grande solitude, des magistrats peu présents, limité à la rédaction de jugements.

Pour cela, le stage « siège civil », tout comme la scolarité, ne doit plus se limiter à la rédaction de jugements et à la préparation de l'examen de sortie. Il doit être laissé le temps à l'auditeur de participer à la gestion du cabinet (traitement du courrier, gestion des MARD, expertises ...), aux audiences de mise en état, d'incidents...

Il est également nécessaire qu'il assiste ou participe à des audiences dans des contentieux différents, en procédures écrite et orale. Un tel stage permettrait de rompre avec l'image

monolithique du juge civil et l'auditeur découvrirait ainsi la diversité des fonctions civiles et pourrait s'y projeter avec moins d'appréhension.

Pensez-vous utile de modifier le stage juridictionnel sur la partie civile ?



Voici quelques verbatim de réponses apportées par nos collègues à la question : « **Pensez-vous utile de modifier le stage juridictionnel sur la partie civile? Si oui, comment?** »

« Imposer que les auditeurs et auditrices puissent être au minimum en contact (audiences, un jugement à rédiger...) avec toutes les chambres civiles, car souvent du fait de l'organisation interne des juridictions les accueillant, ils sont assignés à un seul maître de stage et ne voient donc que "son" contentieux. Or passer cinq semaines à la chambre de la copropriété n'est pas forcément de nature à rendre attractif le siège civil. »

« En s'assurant que les Maîtres de stage civilistes accompagnent les ADJ par leur présence et leur disponibilité sur site et en favorisant au maximum la présence des ADJ aux audiences civiles de toute nature »

« Seule une réorganisation du stage pourrait permettre de mieux percevoir les fonctions civiles et notamment les contentieux type filiation, retrait d'autorité parentale, CIVI et IC, mais aussi tutelles mineurs ou contentieux social. Dans l'extrême majorité des cas ces fonctions ne sont pas vues durant le stage civil et ne permettent pas de s'y projeter. »

« Dès la formation initiale, ne pas cantonner les ADJ aux rédactions de jugement civil mais imposer aux maîtres de stage qu'ils assistent à au moins une mise en état et qu'il leur soit montré de la gestion de cabinet (traitement du courrier et notamment des expertises). »

« Le stage purement civil est court par rapport à la durée moyenne des procédures, et il est difficile, dans les grandes juridictions, de ne pas le spécialiser excessivement aux seules attributions d'une chambre »

« Permettre au cours de la durée totale du stage une découverte des fonctions civiles et autres proportionnée et la plus concrète possible, notamment dans la mesure où le pénal peut intuitivement sembler de prime abord plus concret que le civil »

« Sans forcément modifier la durée (nous avons 6 semaines sur ma promotion), fixer des consignes plus précises aux maîtres de stage permettrait de ne pas limiter le stage à la rédaction avec des dossiers de nature et de complexité très aléatoires en fonction du maître de stage : assister à des audiences en

procédure orale voire faire présider sur quelques dossiers (civil -10000, référés, JEX.), voir un peu plus la mise en état et ses enjeux, par exemple. »

« Le stage se concentre uniquement sur la rédaction de jugements, avec des maîtres de stage souvent absents car en TT. »/ « Aborder vraiment la MEE et la gestion de cabinet (jaf) »/ « Seulement 3 semaines au TJ pour le civil pur. Trop court pour se former au civil de fond, social, expropriation, exécution, référés. »/ « Le temps du stage civil est trop court pour permettre de sortir des fondamentaux du juge civil. »/ « Intégrer les contentieux spécialisés (JEX mobilier et immobilier, pôle social, etc.) »/ « Plus de travail de cabinet. »/ « Inclure des audiences et la rédaction de quelques décisions de pôle social et de JEX »

3- L'examen de sortie :

Le Syndicat de la magistrature est favorable à la suppression du classement de sortie. En effet, le classement tel qu'actuellement prévu comporte de multiples biais tenant au type d'épreuves prévu ou encore à la composition du jury (où les magistrats de première instance sont notamment bien trop peu représentés), si bien qu'il est souvent perçu comme injuste et reflétant peu les compétences des auditeurs comme futurs magistrats. De plus, les nombreuses épreuves notées, nécessaires pour classer, prennent énormément de place, tant en terme de temps que dans la manière dont elles peuvent accaparer l'attention des auditeurs, alors qu'elles ne reposent que sur une évaluation ponctuelle dans un cadre contraint et n'ont que peu d'intérêt dans l'appréciation de l'aptitude de l'auditeur à devenir magistrat. Le Syndicat de la magistrature préconise de s'en tenir à une évaluation formative, non notée, en ne raisonnant qu'en termes de compétences acquises, en cours d'acquisition et non acquises.

Vous en trouverez ci-dessous quelques verbatim de réponses apportées par nos adhérents à la question : **« Faut-il change l'épreuve de classement/fin d'études (aujourd'hui un jugement à faire en 6h) ? »**

« Ce genre d'épreuve avant le stage juridictionnel est non seulement difficilement réalisable en 6h mais décourage les candidats potentiels à la justice civile ! »

« Cette épreuve ne correspond pas à la réalité de la rédaction d'un jugement civil en juridiction. Elle est purement anachronique. »

« surtout pas si il s'agit de le remplacer par une autre épreuve, car même si le temps imparti est pénalisant, l'exercice est le seul qui correspond au coeur de la fonction. Si il s'agit de remettre en question le principe de l'épreuve de classement, oui absolument! En effet seul une répartition des postes comme elle peut l'être pratiquée à l'INSP, INET ou l'EHESP (forum des postes et recrutement) permettrait de mieux prendre en compte les profils divers des promotions et les concilier avec leurs contraintes géographiques afin d'éviter les choix par défaut (parquet pour des civilistes afin de rentrer chez eux) ou les filièrisations »

« stressant et sans intérêt à part nous classer ; ça n'est pas utile pour vérifier nos acquis, si on a des vraies difficultés rédhibitoires pour rédiger des jugements civils ça aurait déjà été constaté dans le cadre du stage juridictionnel (5 semaines au JCP et 6 semaines au siège civil) »

« Les épreuves de fin d'étude pourraient en elles-mêmes être repensées : elles sont excessivement scolaires (dans leur forme : 6h non stop sur un jugement, telle une épreuve de concours et non une réelle mise en situation professionnelle), favorisent (pour le volet pénal) une forme de bachotage / rabachâge contreproductive, alors même que nous sommes bien assez évalués et corrigés pendant la scolarité. D'ailleurs, seul un exercice évalué et corrigé par nos pairs magistrats n'est pertinent, or l'épreuve de fin d'études n'a pas vocation à nous offrir des retours personnalisés sur notre progression, n'a aucune visée pédagogique au sens strict mais sert uniquement à "sanctionner" des connaissances. Après la fac, le concours, et la scolarité elle-même, tout ceci est superflu (les auditeurs ont déjà montré leurs capacités, leurs connaissances et leur force de travail) et pour tout dire infantilisant. Si les acquis de la scolarité sont faibles, voire absents, le stage juridictionnel se chargera de les révéler et le cas échéant, d'y remédier. Faut-il maintenir et les épreuves de fin d'études ET les épreuves de classement ? N'y a-t-il pas assez de notes et d'évaluations pour procéder au classement des auditeurs ? »

« Epreuve à repenser car ne correspond pas à ce qu'on fait en prenant ses fonctions. »

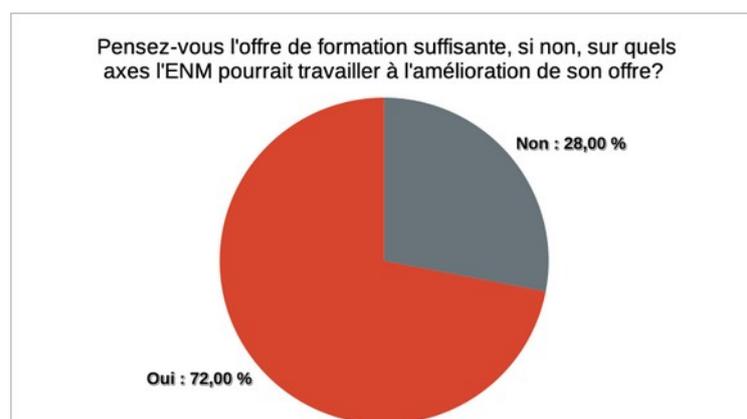
« L'épreuve de classement n'a aucun sens, et a fortiori la rédaction d'un jugement en temps contraint ».

4- La préparation aux premières fonctions (PPF) :

La matière civile peut faire l'objet d'un complément de formation pendant la préparation aux premières fonctions. Celle-ci est cependant confrontée aux difficultés liées à la relative indéfinition des postes occupés par les auditeurs lors de leur prise de poste : si les futurs JCP reçoivent pour l'essentiel une formation adaptée à la réalité de leurs fonctions, qui peut, le cas échéant, leur permettre d'avoir une connaissance au moins superficielle de l'ensemble des contentieux qu'ils pourront traiter une fois leur PPF pratique et théorique passée, il n'en est pas de même concernant les juges placés, nombreux dans les dernières promotions, ou les quelques futurs juges non spécialisés proposés en sortie d'école à l'issue du cursus classique. Il s'agit d'ailleurs sans aucun doute d'un point d'amélioration qui permettrait aux civilistes d'exercer dès leur sortie d'école, et pourrait justifier un plus grand investissement de la part de l'école. Cependant, le travail de l'école est rendu complexe par le fait qu'en réalité, bon nombre de juges ou de juges placés n'ont que très tardivement (souvent après la PPF théorique) une idée des fonctions qu'ils pourront exercer lors de leur prise de poste.

- Poursuivre l'enrichissement du catalogue documentaire

Les réponses à notre questionnaire montrent que l'offre de formation apparaît suffisante à une grande partie de nos collègues.



Le catalogue documentaire mis à disposition de l'ENM est en effet d'une très grande qualité, et est utilisé tant au stade de la formation initiale que pour la formation continue.

Par ailleurs, la nouvelle plateforme pédagogique permet aujourd'hui d'avoir accès à l'ensemble des fascicules mis à disposition par l'ENM mais également l'ensemble des documents communiqués dans le cadre des formations continues dispensées par l'ENM et notamment celles relatives aux changements de fonctions. Cette plateforme est particulièrement utile pour les collègues ne pouvant bénéficier de la formation changement de fonctions, ayant été déjà une fois dans leur carrière juge non spécialisé, et qui se voient confiés un contentieux nouveau.

S'agissant des fascicules, même si nous sommes conscients du travail remarquable accompli par les coordonnateurs de formation en formation initiale, nous ne pouvons que regretter que certains contentieux civils très techniques, comme les baux commerciaux, le pôle social, la copropriété, ne fassent toujours pas l'objet de fascicules. D'autres n'ont pas été mis à jour depuis de nombreuses années comme celui relatif aux procédures collectives.

Le catalogue de formation continue en matière civile s'est particulièrement enrichi ces dernières années et a su s'adapter de manière rapide aux nombreuses réformes. Cet enrichissement doit être poursuivi. La création d'un deuxième poste de coordonnateur de formation civil est en ce sens une très bonne nouvelle.

Enfin, la mise à disposition pour les collègues de trames ou des décisions de premier degré, sur le modèle de ce qui est fait pour Jurica, pourrait être particulièrement utile. Ces efforts sont d'autant plus nécessaires que les listes de discussion entre magistrats selon les contentieux exercé n'atteignent pas toutes la qualité de Jafnet et de Tibis.

- Revoir le changement de fonction de juge non spécialisé

Jusqu'à récemment, peu d'auditeurs issus de la formation classique étaient affectés à des postes des juges non spécialisés en sortie d'école, les postes étant, de fait, pourvus par les concours complémentaires qui ne peuvent exercer de fonctions spécialisées.

Ainsi, il appartient le plus souvent à la formation de changement de fonction de former les magistrats lorsqu'ils sont, plus tard dans leur carrière, amenés à prendre des fonctions de juge non spécialisé. Or, l'étendue des fonctions pouvant être exercées par ces magistrats, de même que l'hétérogénéité des profils de postes entre les juridictions de type 3 et 4 (très généralistes) et les juridictions des types 1 et 2 (très spécialisés), compte tenu de sa durée, rend très difficile, voire impossible pour l'ENM d'offrir une formation changement de fonction à la carte qui réponde aux besoins de chacun. Un tel stage de changement de fonction peut alors être source de difficultés pour les magistrats amenés à exercer des fonctions civiles. La mise en place d'ateliers pour certaines fonctions spécialisées est à cet effet une innovation à saluer et doit être poursuivie et élargie à d'autres contentieux, par exemple commerciaux.

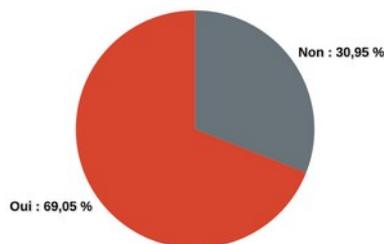
Par ailleurs, la formation de changement de fonction est ouverte à ceux qui prennent une nouvelle fonction. Il n'est donc pas proposé à ceux qui exercent d'ores et déjà des fonctions non spécialisées – même s'ils exercent actuellement des fonctions de juge correctionnel. De plus, les séquences proposées dans le cadre de la formation continue obéissent à une temporalité qui ne garantit pas toujours une formation avant la prise de poste.

Une réflexion autour de la formation de changement de fonction nous semble donc indispensable. Deux options peuvent être envisagées. La première est de créer de nouvelles fonctions spécialisées – que nous examinerons dans la seconde partie – cette formation s'appuyant sur l'existence ou non de fonction spécialisée. La seconde est de détacher la

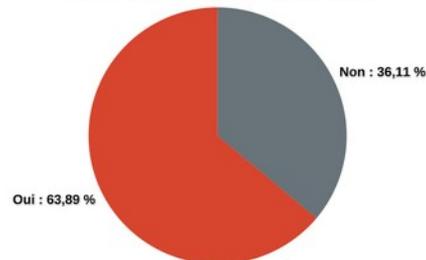
formation de changement de fonction d'un changement de poste. Il pourrait alors s'agir d'imposer, avant tout exercice d'attributions juridictionnelles nouvelles (même dans le cadre d'un même poste), une formation d'une durée adaptée à la matière nouvelle. Pour le civil procédure écrite, une formation de deux semaines s'avérerait appropriée.

Cette formation pourrait être déconcentrée. Une telle formation pourrait ainsi être plus adaptable aux dates d'entrées en fonctions et aux spécificités des différentes juridictions. Il pourrait être imaginé, à l'image des formations déconcentrées du département des formations professionnelles spécialisées pour les juges consulaires ou les conseillers prud'hommes, des formations clés en main (powerpoint, fiches pédagogiques, dossier documentaire ...) qui seraient déclinables en région avec un « pool » de formateurs dans les différentes régions.

Pensez-vous qu'une formation déconcentrée sur des fonctions civiles, plus adaptable aux dates d'entrée en fonctions, serait adaptée ?



Pensez-vous que la formation changement de fonction est adaptée s'agissant des fonctions civiles ?



Voici quelques verbatim de réponses apportées par nos collègues à la question : « **Pensez-vous que la formation changement de fonction est adaptée s'agissant des fonctions civiles ?** »

« *Le problème est que le civil fait partie de la non spécialité et que tout est abordé sans précision* »

« *Beaucoup de cours sur le siège pénal et pas assez sur la base des fonctions civilistes* »

« *Ne fait que survoler chaque contentieux. Le juge doit connaître son affectation et pouvoir approfondir son contentieux* »

« *Proposer un stage de changement de fonction adapté au contentieux qui sera traité par le magistrat proposer une formation aux outils que le magistrat a à sa disposition : recherches, trames, ...* »

« *Faire des cours sur chaque contentieux en rappelant les principes et en donnant des modèles de chaque type de jugement si possible qui peuvent être améliorés au fur et à mesure de la pratique mais servent dans un premier temps pour faire face à la masse et aux dates de délibéré* »

« *Le principe des ateliers proposés au choix est une bonne idée qu'il faut garder. Mais il pourrait en être proposés encore plus* »

II. Organisation des juridictions et conditions de travail

- La création de fonctions spécialisées en matière civile : une piste à explorer

Afin de renforcer l'attractivité des fonctions civiles, doit-on créer des fonctions spécialisées en matière civile ? La quantité d'affaires et le périmètre de ces contentieux le justifieraient aisément pour une fonction : le JAF, qui a d'ailleurs déjà été brièvement une fonction spécialisée (JAM). A l'instar du JCP, il s'agit d'une fonction ayant une identité professionnelle forte, avec de réelles spécificités procédurales. De même, la question d'une spécialisation des fonctions de conseiller en civil pourrait être examinée : cela renforcerait certainement l'attractivité de postes de conseillers dans certaines chambres, les magistrats craignant parfois d'être affectés dans des chambres traitant des contentieux inconnus d'eux et ne demandant pas, pour cette raison, des postes en cour d'appel (chambre civile, chambre sociale, chambre commerciale, etc.). La spécialisation serait aussi une réponse aux tendances à l'œuvre dans la magistrature, et notamment à la managérialisation de son fonctionnement, avec la constitution de pools de magistrats non spécialisés changeant de fonction au gré des besoins des chefs de juridiction, nuisant à l'autonomie des juges et, plus gravement, à l'acquisition d'une expertise gage de qualité des décisions.

La création de fonctions spécialisées donnerait une réelle visibilité à ces fonctions. Cela pourrait rééquilibrer la balance au profit du civil. Outre le stage de changement de fonction qui serait nécessairement créé, cela influencerait sur le contenu de la formation (–initiale et continue).

Deux risques doivent être pris en compte.

Le premier est de créer des fonctions souffrant plus encore d'une crise d'attractivité – il nous semble devoir être relativisé. En effet, le faible nombre de demandes pour certains postes de juges non spécialisés s'explique par l'aléa quant au contentieux qui sera attribué *in fine*. La certitude d'obtenir un poste de juge civil pourrait encourager certains à solliciter des postes plus éloignés du domicile.

Le second est lié à la nature des fonctions civiles. Parce qu'il s'agit de fonctions essentiellement rédactionnelles, elles peuvent être arides. Si certains ne reculent pas devant cette aridité, ce n'est pas le cas de tous : les jeunes magistrats notamment, malgré leur attirance pour la matière civile, expriment souvent le souhait d'avoir, en sus du civil, des matières permettant des interactions directes avec les justiciables. Il conviendrait de sensibiliser les chefs de cour et de juridiction sur l'intérêt de bâtir des profils de postes qui ne soient pas uniquement composés de fonctions rédactionnelles.

Enfin, si nous avons déjà souligné les risques liés au profilage de postes de la part de la DSJ (qui facilite l'arbitraire des nominations), nous relevons que, dans les faits, les postes en matière pénale constituent la quasi-totalité des postes profilés, ce qui démontre le désintérêt de la chancellerie pour les fonctions civiles. Tout en conservant une approche extrêmement restrictive des postes pouvant faire l'objet d'un profilage, nous estimons que le recours à certains postes profilés en matière civile peut être approprié pour certaines matières, notamment au niveau des cours d'appel.

- Réhabiliter l'office du juge civil

La matière civile a été marquée par de profondes évolutions depuis de nombreuses années, toutes destinées à juguler le traitement des flux contentieux, qui ont eu pour effet d'aggraver en définitive leurs conditions de travail et de rendre leurs fonctions moins attractives :

- La mise en état a été profondément bouleversée, avec l'arrivée d'outils numériques pas toujours performants (Winci/RPVA notamment). Dans les faits, la dissociation entre les fonctions de juge de la mise en état et de juge rédacteur est souvent complète, avec en pratique, dans de nombreux tribunaux, une délégation de la mise en état aux greffiers. Cette dissociation aboutit à une réduction du travail du juge civil à un seul travail de rédaction, dans une logique de rendement quantitatif. Les potentialités de la procédure civile, sont, de ce fait, sous exploitées.
- Face aux stocks et aux flux, la collégialité a progressivement reculé, pour satisfaire l'objectif de traitement des dossiers dans des délais raisonnables. Dans la pratique, le juge rapporteur est souvent devenu la norme dans certaines juridictions, le délibéré collégial n'étant que fictif. De plus, le recours au juge unique s'est imposé dans un nombre croissant de dossiers. Pourtant, l'ensemble des magistrats civilistes souligne l'importance de la collégialité, *a fortiori* pour les magistrats qui débutent dans les fonctions civiles. L'absence de transmission d'un savoir et la rareté des débats de fond contribuent à rendre le juge prisonnier de son isolement.

Il semble donc prioritaire de redonner une place à la collégialité pour favoriser les échanges et d'abandonner la pratique du juge rapporteur qui revient, dans les faits, à étendre la pratique du juge unique à tous les contentieux. Le premier président Soulard, rappelant que le comité des Etats généraux de la Justice avait conclu en ce sens dans son rapport³, a encore récemment appelé de ces vœux l'inversion de ce mouvement délétère pour la qualité de la justice : « *Espérons que l'augmentation attendue des effectifs permettra d'inverser la tendance et de redonner de l'attrait aux fonctions civiles dans les juridictions du fond* »⁴.

- Le temps d'audience est progressivement rogné et le contact avec le justiciable se raréfie. Le mouvement est double : le contour des matières concernées par la représentation obligatoire a évolué, de telle sorte que désormais existent des matières relevant de la procédure orale avec représentation obligatoire (JEX – articles L121-1 du CPCE ; référés – articles 834 et s. du CPC). Certaines procédures qui étaient orales sont devenues des procédures écrites (réforme du divorce par exemple), courant qui se poursuit pour des logiques de gestion de flux, avec un renforcement du champ de la représentation obligatoire et un glissement vers une procédure écrite sans audience. Ainsi, la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a créé l'article L.212-5-1 du COJ, qui permet, à la demande des parties, que la procédure se déroule sans audience, et vient compléter les dispositions ponctuelles existantes ; l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété permet au juge de proposer de se dispenser d'audience, dans toutes les affaires où les parties étaient assistées d'un avocat, sauf opposition exprimée dans un délai de quinze jours ; la réforme de la procédure civile d'appel issue du décret du 29 décembre 2023 – nouveaux articles 906-5 et 914-5 a introduit l'instance sans audience en appel.

³ <https://documentation.insp.gouv.fr/insp/doc/VIEPUBLIQUE/C8DEB3E11122DA63172427465CC39634/rendre-justice-aux-citoyens-rapport-du-comite-des-etats-generaux-de-la-justice-octobre-2021-avril-20?lg=fr-FR>

⁴ <https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2024/01/12/christophe-soulard-allocation-de-rentree-2024>

- Mieux accompagner la prise de fonction

L'accompagnement à la prise de fonction relève de la responsabilité du chef de juridiction ou du magistrat coordonnateur du service civil dans lequel le magistrat sera intégré. Toutefois, l'ENM, en lien avec la DSJ qui travaille actuellement sur la modélisation des juridictions, pourrait jouer un rôle dans la formation des chefs de juridiction et des magistrats coordonnateurs afin d'initier une meilleure prise en compte de cette étape cruciale pour les magistrats.

L'arrivée dans une juridiction inconnue, lorsqu'elle se double d'une prise de fonctions sur des contentieux également inconnus, peut s'avérer particulièrement anxiogène et déstabilisante pour tout un chacun.

Des dispositifs – qui existent parfois à l'initiative de certains chefs de juridiction – pourraient être généralisés. Ils sont en tous cas plébiscités par nos collègues :

1 - Prévoir une montée en charge progressive de l'activité

De nombreux magistrats civilistes se retrouvent immédiatement en difficulté pour traiter leur contentieux en raison d'une charge trop lourde qui les prive du temps dont ils auraient besoin pour se former et échanger avec leurs collègues. Cette charge ne prend pas non plus en considération le temps – plus long que pour des magistrats expérimentés – de rédaction des décisions. L'élaboration d'un protocole d'arrivée dans un service civil serait de nature à rassurer les magistrats souhaitant exercer ce type de fonctions, en leur garantissant un temps d'adaptation suffisant (par exemple mi-charge pendant X mois, comme cela se pratique dans certaines cours d'appel et à la Cour de cassation).

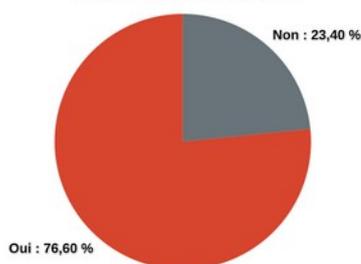
2 - Préserver la collégialité plutôt que développer le tutorat

Il ressort clairement des réponses apportées par nos collègues, à l'instar d'observations que nous avons déjà développées à ce sujet lors de nos échanges avec la DSJ sur la question du tutorat – présenté comme le remède miracle à la souffrance des collègues dans les juridictions – que les magistrats, à un tuteur, préfèrent la collégialité.

C'est parce que la collégialité est en recul partout que les juges civils se sentent isolés, en difficulté dans leur prise de décision et dans leur office de motivation. Redonner toute sa place à cette garantie procédurale majeure permettrait de faire l'économie des tuteurs, qui ne sont – disons-le clairement – que de fragiles expédients au besoin de confronter son point de vue à celui d'autres collègues qu'éprouvent tous les magistrats exerçant dans des chambres civiles.

Par conséquent, notre organisation se prononce pour la sanctuarisation de la collégialité, l'arrêt de la pratique délétère du juge rapporteur, plutôt que pour le développement du tutorat. En revanche, nos collègues expriment le besoin de bénéficier d'un stage de changement de fonction auprès d'un collègue exerçant le même contentieux qu'eux, ce qui là encore est une pratique qui pourrait être mise en œuvre, avec le soutien de l'ENM.

Pensez-vous qu'il serait utile d'accompagner la prise de fonction dans des fonctions civiles



Voici quelques verbatim de réponses apportées par nos collègues à la question : « **Pensez-vous qu'il serait utile d'accompagner la prise de fonctions dans les fonctions civiles ?** »

« Je ne pense pas qu'il y ait besoin d'un tutorat, les magistrats sont des professionnels qui savent se prendre en charge »

« Il pourrait être imaginé que dans un premier temps, les nouveaux "civiliste" prennent plus de civil collégiale avant d'être laissés seuls en audience civile seul. »

« Le tutorat pourrait être une idée. Pour certains collègues (même expérimenté), il est vertigineux de revenir vers le civil (à raison). Une adaptation de la charge de dossier les 3 premiers mois pour ces collègues paraît également essentielle. »

« L'accompagnement pourrait porter sur la gestion des délibérés, mais aussi sur la montée en puissance en terme de nombre de dossiers confiés et/ou de complexité de dossiers. »

« par l'effectivité de la formation consistant à suivre un collègue intervenant dans le même contentieux pendant au moins une semaine »

« Un tutorat éventuellement permettant aux neo civilistes d'échanger notamment sur leurs premiers jugements »

« Sur la nécessité de travailler en équipe au civil et le management de la présidence chambre »

« Il l'est déjà dans le cadre de la collégialité. Cependant, le tutorat me paraît essentiel dans les juridictions (souvent les plus petites) où la collégialité ne s'exerce souvent pas concrètement. »

« Encourager la collégialité réelle dans un premier temps, mais le collègues n'ont souvent pas le temps »

« Un "tuilage" est toujours utile et il a de fait lieu dans 95 % des cas. Mais s'il pouvait être officialisé, ce serait mieux : une semaine de stage pratique en juridiction avec le collègue qu'on remplace pour faire le point sur le stock, les pratiques en matière de MEE »

- Renforcer l'équipe autour du juge civil

Le juge civil doit évidemment et en premier lieu bénéficier d'un greffe stable. Cela suppose une réflexion menée dans les juridictions, avec la direction du greffe, pour favoriser la stabilité des services civils de greffe, ce qui sous-entend des conditions de travail satisfaisantes. Dans de trop nombreuses juridictions, les greffiers civils servent eux aussi de variables d'ajustement à l'activité pénale, voyant leurs moyens rognés au profit de pôles pénaux qui sont plus volontiers renforcés par les contractuels.

Le rapport du comité des Etats généraux de la Justice avait souligné le besoin de renforcer l'équipe autour du juge. La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice a suivi cette préconisation en prévoyant des recrutements importants d'attachés de justice et en distinguant, parmi les tâches des greffiers, celles qui relèvent de l'assistance procédurale et celles qui relèvent de l'aide à la décision.

Il est essentiel que le déploiement en juridiction de ces moyens humains supplémentaires ne soit pas dédié prioritairement aux fonctions pénales (d'autant plus que la tendance est le fléchage des moyens nouveaux sur les politiques judiciaires prioritaires qui sont 1/ l'adaptation de l'activité pénale aux JO 2/ le renforcement de la lutte contre les VIF). Il est nécessaire qu'une véritable réflexion soit engagée dans chaque juridiction, avec le soutien de la DSJ qui travaille actuellement à la modélisation des juridictions, sur la place du juge civil dans les organisations de travail, et les mesures mises en place pour sanctuariser le temps de travail du juge civil dédié à son office. En effet, les travaux réalisés par notre organisation en 2022 montrent les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux magistrats, rendant le recrutement massif d'agents contractuels pour les assister partiellement inopérant : magistrats non associés à l'expression des besoins, arrivée non préparée des contractuels, absence de temps de formation dédié, pression à la productivité entraînant de la sous-traitance de l'activité plutôt qu'un travail en équipe, etc.⁵. Améliorer l'attractivité des fonctions civiles suppose notamment de repenser ces questions de ressources humaines.

- Publier les référentiels d'activité en matière civile

Rétablir l'attractivité des fonctions civiles implique d'établir des référentiels d'activité pour les fonctions civiles. Si l'ensemble des fonctions souffre d'une surcharge, la problématique est particulièrement prégnante concernant les fonctions civiles en raison d'une part, de la méconnaissance par bon nombre de chefs de juridiction de la réalité des fonctions civiles et d'autre part, de leur invisibilisation. Par ailleurs, certains contentieux font l'objet d'une surveillance statistique de tous les instants concernant la durée des délais de traitement des audiences (le JAF notamment), ce qui peut aboutir à une surcharge particulièrement significative.

Si la chancellerie s'est engagée, en réponse aux critiques acerbes de la Cour des comptes en 2018, dans l'élaboration ambitieuse d'un référentiel de toutes les fonctions judiciaires, et a achevé en décembre 2022 les référentiels de première instance relatifs à la matière civile – actuellement en cours d'expérimentation – elle ne semble pas du tout encline à diffuser

⁵ <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/budget-et-conditions-de-travail/2505-la-grande-gabegie-enquete-sur-la-politique-de-ressources-humaines-du-ministere-de-la-justice.html>

largement le résultat de ces travaux en raison des conséquences à en tirer en matière d'effectifs de magistrats (doublement ou triplement selon les fonctions).

III. Déroulement de carrière

Il est indispensable que la chancellerie s'attèle à mieux valoriser les fonctions civiles en valorisant les carrières des magistrats civilistes. Le prestige lié à des carrières civilistes a aujourd'hui totalement disparu, signe d'une désaffection pour cette matière qui fut pendant longtemps celle des « grands juges » - avec un mépris pour la matière pénale tout aussi malvenu mais qui s'est totalement renversé.

Cette valorisation pourrait passer par la mise en place d'un « contrat de carrière »⁶ favorisant certains mouvements (avancement, nomination dans des pôles spécialisés), ou encore une meilleure définition des fiches de poste dans les grosses juridictions et les cours d'appel pour que les collègues puissent choisir, ou exclure, certains contentieux.

Cette valorisation pourrait également prendre la forme d'incitations plus claires, le cas échéant financières, ou à tout le moins pourrait consister à garantir une égalité de traitement entre certains juges civilistes et leurs collègues pénalistes ou exerçant en cabinet. En effet, si les primes attachées à des astreintes compensent des sujétions qui concernent généralement peu les juges civilistes, cette distinction n'a plus lieu d'être lorsque les juges civilistes sont amenés à participer au service pénal de façon régulière et conséquente, étant rappelé qu'ils ne bénéficient pas toujours, voire rarement, de décharge d'activité lorsqu'ils sont amenés à siéger aux audiences pénales ou assumer des permanences JLD et que de très nombreux juges civilistes sacrifient leur temps libre pour rattraper du retard de rédaction. Plus encore, la prime forfaitaire, qui est de niveau différent selon les fonctions en raison des supposées « sujétions » liées aux différentes fonctions, est celle de base – sans majoration – pour les juges non spécialisés, alors que l'ensemble des autres fonctions bénéficient d'une majoration de cette prime forfaitaire. Cela signe bien le défaut de considération accordé à ces fonctions et l'invisibilisation des sujétions qu'elle comporte.

⁶ cf. terminologie de la DSJ qui a mis en place des « contrats de mobilité » à visée incitative pour certaines juridictions peu attractives